

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE L'ANNEXE



**Procès verbal de l'opération de transport judiciaire en République
démocratique du Congo :**

Conformément à la « *Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo* » (ICC-01/04-01/07-3213-Conf) en date du 1^{er} décembre 2011 (la « *Décision du 1^{er} décembre 2012* »), le transport en République démocratique du Congo (RDC) a eu lieu au cours de la semaine du 16 au 21 janvier 2012.

La visite judiciaire sur les lieux identifiés par la Chambre, en consultation avec les parties et les participants, s'est tenue du 18 au 19 janvier 2012. Elle a conduit la Chambre à Bunia et dans les villages d'Aveba, de Zumbe, de Kambutso et de Bogoro, en présence des personnes suivantes :

- La Chambre de première instance II :

Juge président Bruno Cotte
Juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge Christine Van den Wyngaert
Simon De Smet, juriste
Julien Seroussi, analyste

- Le Bureau du Procureur :

Eric MacDonald, premier substitut du Procureur
Pierre Belbenoit-Avich, substitut adjoint de 2^{ème} classe

- La Défense de M. Germain Katanga :

David Hooper, conseil principal
Caroline Buisman, assistant juridique

- La Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui :

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, conseil principal
Nathalie Leblanc, gestionnaire de dossier

- Les Représentants légaux des victimes :

Fidel Luvengika Nsita, représentant légal du groupe principal de victimes
Jean-Louis Gilissen, représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

- Le Greffe :

Marc Dubuisson, directeur de la direction du service de la Cour
Pieter Vanaverbeke, coordonateur juridique
Jasmine Toumaj, juriste adjoint de 1^{ère} classe/ greffier d'audience

I- Jour 1 de la visite judiciaire : 18 janvier 2012

1^{er} lieu de visite : Aveba

Heure : entre 8h00 et 10h00

1. La délégation a été transportée par hélicoptère de l'aéroport de Bunia à Aveba. Un premier hélicoptère contenant les parties et les participants a atterri au camp Ban Bat de la MONUSCO. Ces derniers ont rejoint, vers 8h00, l'emplacement du camp de Garimbaya où l'hélicoptère transportant la Chambre et le Greffe venait d'atterrir.

2. La délégation a été accueillie par neuf notables du village qui ont été salués et remerciés par la Chambre et le directeur du service de la Cour.

3. Avant le début de la visite judiciaire, le Juge président a tenu à rappeler aux parties et aux participants que le directeur du service de la Cour remplirait les fonctions de guide (le « guide ») et conduirait la Chambre à l'emplacement des sites et des lieux à visiter et des bâtiments à identifier. Il les a invités à :

- rester groupés tout au long du transport judiciaire ;
- respecter le « Protocole de conduite pendant le transport sur les lieux et la procédure durant ledit transport » rendu à l'issue de la conférence de mise en état du 25 novembre 2011 et joint en annexe B confidentielle de la Décision du 1^{er} décembre 2011.

4. Le Juge président a également rappelé que le greffier d'audience était chargé de prendre des notes afin de consigner au procès-verbal de transport les propos tenus par la Chambre dans les divers lieux visités ainsi que toute observation et/ou contestation des parties et des participants. Il a précisé que seuls seraient consignés les propos tenus en présence de l'ensemble des parties et des participants. Il a enfin indiqué qu'un représentant du Greffe prendrait des photographies des sites visités et des bâtiments identifiés¹ et qu'un représentant du service de sensibilisation de la Cour assurerait, à des fins pédagogiques et d'information, un enregistrement audio-visuel du transport. Enfin, un des représentants du Greffe, à partir de relevés GPS effectués sur place au cours du transport et de photos satellitaires prises en 2003 par le logiciel Google Earth, a établi plusieurs représentations mentionnant la position des sites visités ainsi que la distance approximative qui les sépare. Ces représentations sont jointes en annexes A et B au présent procès-verbal.

¹ Aux fins du présent procès-verbal, la Chambre a estimé ne devoir retenir que les photos les plus illustratives.

I- Le camp dit de l'aéroport du commandant Garimbaya



Photo 1 : le camp du commandant Garimbaya

5. Le Juge président a rappelé que, d'après la déposition de DRC-OTP-P-0028, le commandant Garimbaya dirigeait le camp situé à l'aéroport² et que, d'après la déposition de M. Katanga, il avait une cinquantaine d'hommes sous son commandement³.

6. Il a également rappelé que, d'après les dépositions de plusieurs témoins, notamment DRC-OTP-P-0028, DRC-OTP-P-0219 et DRC-OTP-P-0228, les avions de ravitaillement en provenance de Béni ont atterri sur cette piste d'atterrissage.

7. Le Procureur a tenu à préciser que le camp de Garimbaya se situait au bout de la piste d'atterrissage. Les autres parties et participants n'ont pas formulé d'observation.

² ICC-01/04-01/07-T-217-CONF-FRA ET, p.6 l.10-12

³ ICC-01/04-01/07-T-332-FRA CT, p.2 l.28 à p.3 l.2



Photo 2: un camp de « manyatas »

8. Après avoir remonté, à pied, la piste d'atterrissage, le guide s'est arrêté à la hauteur de « manyatas », édifiées à immédiate proximité du marché d'Aveba, il y a deux mois et demi environ et qui abritent des militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). La Chambre a ainsi pu se faire une idée de ce qu'étaient des « manyatas » (petites maisons carrées, rectangulaires ou rondes construites en terre avec toits de paille), ce type de maisons ayant été évoqué au cours des débats par plusieurs témoins. La Chambre a constaté la présence de tranchées de communication entourant ce groupe de maisons.

9. Sur demande du représentant légal du groupe principal de victimes, le commandant a précisé à la Chambre que ces maisons avaient été construites par la population civile d'Aveba et que les soldats présents étaient en service de sécurité.

II- Le camp BCA



Photo 3 : le camp BCA

10. A 8h50, la délégation s'est ensuite rendue en véhicule à moteur au camp BCA. Elle a pu constater, au cours du trajet, la présence, en bord de route, de nombreuses habitations très disséminées.

11. Le Juge président a rappelé que, lors de sa déposition, le témoin DRC-OTP-P-0219 avait dessiné un croquis du camp BCA enregistré sous la cote EVD-OTP-00198 et que, d'après la déposition de M. Katanga, ce camp abritait, à l'époque des faits, environ 500 hommes⁴.

12. Les parties et les participants n'ont formulé aucune observation.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-315-FRA ET, p.58 l.12-20

III- Le site de démobilisation



Photo 4 : le site de démobilisation

13. Le guide a indiqué à la Chambre que le site de démobilisation jouxtait le camp BCA. La Chambre a pu noter que l'emplacement du camp de Garimbaya était visible depuis le camp BCA.

14. Le Juge président a rappelé que la Cour disposait de plusieurs croquis du site de démobilisation dessinés par DRC-OTP-P-0028 (EVD-D03-00071), DRC-OTP-P-0196 (EVD-D02-00143) et DRC-OTP-P-0267 (EVD-D02-00049). Selon les croquis de DRC-OTP-P-0196 et de DRC-OTP-P-0267, le site était divisé en deux espaces : un pour les adultes et un autre pour les enfants.

15. Sur demande du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats, le notable Masumbuko Adaba – qui a accepté que son nom figure au procès-verbal – a précisé que le mont en forme de cône visible au loin depuis le camp BCA se nomme Mont Awi ou Monde Arabe. La Chambre a rappelé que ce notable ne devait pas être considéré comme un témoin.

IV- Les maisons des pasteurs Vicky et Matatya



Photo 5 : la maison du pasteur Vicky

16. A 9h15, la délégation de la Cour a quitté le camp BCA et a regagné en véhicule à moteur le centre d'Aveba. Elle s'est arrêtée devant une maison blanche aux portes bleues et au toit en acier. L'un des notables a indiqué que cette maison était celle du pasteur Matatya.

17. A 9h20, la délégation s'est arrêtée à la hauteur de deux maisons qui, selon les notables présents sur place, seraient celles du pasteur Vicky. La maison principale de forme rectangulaire a un toit en tôle et des murs construits en dur. Derrière la maison principale, a pu être constatée la présence d'une seconde maison en paille et en bois, de forme arrondie. Le Juge président a rappelé qu'à une certaine époque le pasteur aurait logé DRC-OTP-P-0028.

18. En face de la maison, la Chambre a pu voir l'église CE 39 dans laquelle le pasteur Vicky exerçait et semble exercer encore, à ce jour, son ministère.

V- La maison du père de Germain Katanga



Photo 6 : la maison du père de Germain Katanga

19. A 9h35, la délégation est arrivée, à pied, devant la maison du père de Germain Katanga qui se trouve approximativement à 200m du marché d'Aveba, dans le quartier Atelengba, sur la route allant à Bunia par Kagaba.

20. Le père de Germain Katanga était présent devant sa maison et a invité la Cour à y pénétrer. Après l'avoir salué et remercié, le Juge président a décliné cette proposition.

21. Sur demande du Procureur, le père de Germain Katanga a précisé qu'une annexe visible derrière la maison n'avait été construite que récemment.

22. La visite à Aveba s'est achevée approximativement à 10h00.

2^{ème} lieu de visite : Zumbe**Heure : entre 10h40 et 12h20**

23. Les deux hélicoptères ont atterri successivement près de l'école primaire de Zumbe à 10h40 et 10h55. L'école est située à l'une des entrées du village, à l'extérieur, sur la route de Bunia.

24. La délégation de la Cour a été accueillie par le responsable du village, Daniel Bura Kalongo.

I- L'école primaire de Zumbe

Photo 7 : l'école primaire de Zumbe

25. Le Juge président a rappelé que, d'après les dépositions de DRC-OTP-P-0250 et de DRC-D03-P-0088, les soldats de l'APC du commandant Faustin auraient séjourné à Zumbe après la prise de Bunia par l'UPC en août 2002. Ils se seraient installés à l'école primaire avant de reprendre la route de Béni.

26. Les parties et les participants n'ont formulé aucune observation.

27. Avant de quitter l'école pour se rendre au marché de Zumbe, Mme la juge Van den Wyngaert a souhaité savoir si la Défense de M. Ngudjolo était en mesure d'indiquer où se situaient les « grosses pierres » mentionnées par le témoin DRC-D03-P-0088 lors de sa déposition. La Défense a informé la Chambre qu'elle ne pouvait satisfaire à cette demande car elle n'avait pas jusqu'ici tenté de les localiser.

II- Le marché de Zumbe

28. Sur indication du guide, la Chambre s'est rendue, à pied, au marché de Zumbe. Le Juge président a rappelé que, dans sa déposition, DRC-OTP-P-0280 avait indiqué que l'aéroport de Zumbe se situait sur la route qui part du marché en direction de Bunia⁵.

29. La Défense de M. Ngudjolo a alors tenu à préciser que DRC-OTP-P-0012 avait affirmé qu'il n'y avait pas d'aéroport à Zumbe.

30. Le Juge président a noté que, dans son croquis enregistré sous la cote EVD-D03-00023, DRC-OTP-P-0280 avait indiqué que cet aéroport se situait derrière une église au bout d'une route partant du marché⁶.

31. Le guide a précisé que, lors de la mission de reconnaissance effectuée en octobre 2011, le Greffe avait repéré une église située sur les hauteurs de Zumbe qui pourrait être celle que mentionne DRC-OTP-P-0280.

III- L'église



Photo 8 : les ruines de l'église, l'autel

32. La délégation de la Cour s'est rendue sur la butte où serait située cette église. Elle n'a pu constater que la présence d'un autel. Le Greffe lui a toutefois indiqué qu'à droite de cet autel, la population de Zumbe était en train de reconstruire une église. La Chambre, tout en laissant aux parties et aux participants le soin de tirer toutes conclusions utiles de leurs constatations, a relevé qu'il semblait difficile de confirmer la présence d'un aéroport à l'emplacement indiqué par le témoin DRC-OTP-P-0280.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-162-CONF-FRA ET, p.8 l.9-15

⁶ Idem., p.39 l.17-20

33. Depuis cet emplacement, le guide a indiqué à la Chambre la vue sur le village de Katonie et, plus loin, sur les toits en tôle de Bogoro. La Défense de M. Katanga s'est, à cet instant, interrogée sur l'appartenance de ces maisons au village de Bogoro. Le Juge président a rappelé que, d'après le témoin DRC-D03-P-0088, les habitants de Zumbe avaient une vue dégagée sur Bogoro, la brume pouvant toutefois masquer la vue sur cette localité.

34. Sur demandes du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats et de la Défense de M. Katanga, le responsable du village a tenté, sans succès, d'identifier une montagne située au-delà de Bogoro. Il n'a pu, non plus, donner le nom du quartier de Bogoro visible depuis Zumbe. La Chambre a rappelé que le responsable du village ne devait pas être considéré comme un témoin.

IV- Le centre de santé de Kambutso



Photo 9 : la maternité de Kambutso

35. La délégation de la Cour s'est rendue, en véhicule à moteur, au village de Kambutso et s'est arrêtée devant la maternité et le poste de santé.

36. Le Juge président a alors rappelé que, d'après la déposition de Mathieu Ngudjolo et celles de plusieurs témoins de sa Défense, cet accusé, le 24 février 2003 au matin, pratiquait un accouchement. Il a également souligné que, selon les témoins présents au poste de santé, à cette même date, notamment DRC-D03-P-0044 et DRC-D03-P-0055, il était possible d'entendre des bruits de bataille montant depuis Bogoro.

37. La visite à Zumbe s'est achevée approximativement à 12h20.

3^{ème} lieu de visite : Bogoro**Heure : entre 13h00 et 16h30****I- Le marché à bestiaux**

38. La délégation de la Cour a gagné Bogoro en hélicoptère et s'est restaurée au camp de la MONUSCO. Sur les indications du guide, elle a ensuite gagné, en véhicule à moteur puis à pied, le marché à bestiaux où elle est arrivée à 14h15.

39. Le Procureur a indiqué le mont Rwakalongo et la route de Médhu. Les autres parties et les participants n'ont pas formulé d'observation.

II- Le *Dipping tank*

Photo 10 : le Dipping tank

40. La délégation a traversé le marché à bestiaux pour rejoindre, à pied, un monticule surplombant le *Dipping tank* évoqué par le témoin DRC-OTP-P-0219 et qui se trouve à immédiate proximité. Elle a constaté, en surplomb, la présence d'un bâtiment identifié comme le centre vétérinaire de Bogoro. Elle a également constaté la présence d'un troupeau de vaches paissant dans la vallée en dessous du *Dipping tank*.

41. La Chambre a aussi localisé, d'abord, la rivière Kayoro qui traverse le *Dipping tank* puis, la rivière Matama qui rejoint la précédente.

42. La Défense de M. Katanga a relevé qu'il était impossible de voir Zombe depuis le *Dipping tank*.

III- Le marché de Bogoro



Photo 11 : le marché de Bogoro



Photo 12 : le toit de l'école Kavali

43. Pour accéder au marché de Bogoro, les véhicules sont passés devant le nouveau bureau de groupement et les vestiges de l'ancienne prison.

44. Le guide a indiqué à la Chambre que l'actuel marché de Bogoro se trouvait au même emplacement que celui existant en 2003.

45. Le Juge président a rappelé que, dans sa déposition, DRC-OTP-P-0279 avait affirmé avoir vu les accusés entrer dans une école de Bogoro alors qu'il était au marché. Il a noté que la Défense de M. Ngudjolo estimait qu'il s'agissait de l'école Kavali⁷ alors que celle de M. Katanga considérait que le témoin entendait parler de l'institut de Bogoro⁸. Le Juge président a souligné que, lors de sa déposition, le témoin avait indiqué que l'école en question se trouvait à proximité du camp militaire⁹. Le Procureur a alors tenu à préciser qu'en 2003 l'institut de Bogoro se trouvait dans le camp militaire.

46. La Chambre a noté que, depuis le marché, il était possible de voir le toit de l'école Kavali mais qu'il ne semblait guère possible de voir l'institut de Bogoro. Elle a relevé que l'évolution de la végétation pouvait être de nature à masquer la vue sur les fenêtres de l'école Kavali.

47. Le représentant légal du groupe principal de victimes a alors précisé que les bâtiments aujourd'hui visibles sont ceux de la nouvelle école Kavali et que les ruines de l'ancienne se trouvaient juste à côté.

IV- Le sentier vers Lagura



Photo 13 : le sentier vers Lagura

48. Le guide a conduit la Chambre au départ du sentier de Lagura. Il part de la route venant de Bunia, sur la gauche lorsque l'on va à Bogoro, et à hauteur de l'école Kavali. Son tracé est d'abord à plat puis le sentier s'élève en direction du mont Lagura.

⁷ ICC-01/04-01/07-3141, paragraphe 21

⁸ ICC-01/04-01/07-3143-Conf, paragraphe 28

⁹ ICC-01/04-01/07-145-CONF-FRA ET, p.35 l.16-19

49. Le Juge président a rappelé que DRC-OTP-P-0280 avait indiqué qu'il était remonté vers Lagura, seul et blessé au visage, avec son fusil SMG, une radio, un panneau solaire et sept chèvres.

50. Le Procureur a indiqué que DRC-OTP-P-0250 avait fait référence à ce sentier dans sa déposition et il a soutenu qu'il conduisait à Lagura. La Défense de M. Katanga, pour sa part, a considéré qu'il était possible d'admettre que ce sentier partait en direction de Lagura sans pour autant pouvoir affirmer qu'il allait jusqu'à Lagura.

51. Se référant à la déposition de la victime DRC-V19-P-0002, le représentant légal commun du groupe principal de victimes a soutenu qu'il existait, à l'époque des faits, une église locale CECA 20, dite « l'église locale Dodoy », à l'intersection de la route venant de Bunia et de ce sentier. La Défense de M. Katanga a indiqué qu'elle n'en était pas informée et s'est enquis du point de savoir où se trouvait le quartier de Dodoy. Après avoir examiné un croquis établi par le témoin DRC-OTP-P-0233 (EVD-OTP-00001) et consulté des personnes présentes sur le bord de la route, la Chambre a constaté qu'en tournant le dos à Bunia, le quartier de Dodoy se trouvait à sa gauche et que le quartier de Bagaya, où est située l'école Kavali, se trouvait à sa droite.

V- L'Avenue Sitaki



Photo 14 : l'avenue de Sitaki

52. La délégation a emprunté à pied, le chemin connu sous le nom d'avenue Sitaki. Il s'agit d'une voie en partie parallèle à la route allant de Bunia à Bogoro, puis qui s'en écarte pour partir en oblique. En descendant cette avenue depuis l'école Kavali, la délégation de la Cour a pu apercevoir, à sa gauche, l'arrière de l'institut de Bogoro et, à sa droite, une église derrière laquelle on distingue le mont Waka. La Chambre a constaté qu'il existait une distance importante entre l'école Kavali et l'institut de Bogoro.

53. Le Juge président a rappelé que DRC-OTP-P-0233 se serait caché au croisement de la rivière Bayo et de l'avenue Sitaki avec DRC-OTP-P-0268 et d'autres fugitifs. Selon ce témoin, la végétation autour de la rivière aurait permis de se cacher.

54. La Chambre a relevé que l'avenue Sitaki coupait effectivement une rivière que le guide a identifiée comme étant la rivière Bayo. Des villageois, présents sur place, ont toutefois indiqué à la Défense de M. Katanga qu'il s'agissait en réalité de la rivière Sadjo. Le Procureur pour sa part a confirmé l'indication du guide selon laquelle il s'agissait de la rivière Bayo.

55. La Chambre a alors relevé qu'il n'était pas indispensable de déterminer avec une parfaite exactitude l'emplacement de la rivière Bayo mais qu'il convenait de constater que la présence d'une végétation importante dans ce secteur offrait des possibilités de cachette.

VI- L'institut de Bogoro



Photo 15 : l'institut de Bogoro

56. La délégation de la Cour a poursuivi sa route à pied en direction de l'institut de Bogoro en remontant notamment l'avenue Sitaki avant de poursuivre sur un tronçon de la route venant de Bunia. Il lui a été précisé que l'institut avait été totalement rénové depuis 2003.

57. Les membres de la délégation sont entrés dans la salle de classe 1 évoquée, dans son témoignage par DRC-OTP-P-0268. Ce dernier a en effet indiqué avoir passé la nuit suivant son arrestation dans cette salle de classe au milieu de nombreux cadavres¹⁰.

58. Le Juge président a rappelé que cette visite de l'institut n'avait pas pour objet de procéder à des constatations d'ordre médico-légal mais qu'elle permettait de se faire une idée de la dimension de l'institut et des salles de classe.

59. Le Procureur a tenu à ajouter que la salle de classe 1 avait été totalement rénovée depuis 2003 et que les traces visibles sur les murs étaient postérieures aux faits. Les autres parties et participants n'ont pas formulé d'observation.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-107-CONF-FRA ET, p.46

VII- L'église CECA 20



Photo 16 : l'église CECA 20

60. La Chambre s'est rendue à Diguna en véhicule à moteur et s'est arrêtée devant l'Eglise CECA 20.

61. Le Juge président a rappelé qu'une photographie de cet édifice, enregistrée sous le numéro EVD-D02-00082, avait été présentée en audience à DRC-OTP-P-0353 et que cette dernière avait situé ce lieu de culte sur la route de Kasenyi¹¹.

62. La Chambre a pu constater que cette église se trouvait en réalité sur la route de Diguna. Prenant alors la parole, le représentant légal du groupe principal de victimes a indiqué que cette église était l'église principale CECA 20 de la section Bogoro dont dépendent d'autres églises locales CECA 20 telles que Kavalega, Katonie et Dodoy. La Défense de M. Katanga, quant à elle, a indiqué qu'elle ne disposait pas d'informations en ce sens.

VIII- L'institut de Muzora

63. Le guide a conduit la Chambre jusqu'à l'extrémité de la route de Diguna vers les ruines de l'institut de Muzora.

64. Le Juge président a rappelé que DRC-OTP-P-0353 avait indiqué que l'institut Muzora désignait l'institut de Bogoro et ne se situait pas sur la route de Diguna¹². Il a toutefois rappelé que le croquis de DRC-OTP-P-0166 enregistré sous la cote EVD-D03-00075 indiquait que l'institut Muzora se trouvait à Diguna. La délégation de la Cour n'a pu que relever que les propos de DRC-OTP-P-0353 ne correspondaient pas, sur ce point, aux constatations opérées sur place.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-215-CONF-FRA ET, p.33

¹² Idem., p. 37

65. La première journée de visite judiciaire s'est terminée à 16h45, avec le départ du premier hélicoptère vers Bunia.

II- Jour 2 de la visite judiciaire : 19 janvier 2012

66. A 6h30, la délégation de la Cour a quitté le bureau de la CPI situé à Bunia et s'est dirigée, en véhicules à moteur, vers Bogoro.

67. Le long de la route, en traversant Bunia, elle a pu voir différents bâtiments publics ou privés tels que le centre commercial, le tribunal de grande instance, le cimetière, le quartier pénitentiaire, le siège de la MONUSCO, le quartier de « Yambi Yaya » et la localité de Dele.

68. Avant d'arriver à Bogoro, les véhicules ont fait un arrêt pour bénéficier d'une vue panoramique de cette localité et apercevoir notamment le toit de l'institut de Bogoro, le toit du bureau de groupement et les pentes du mont Waka. Elle a pu relever que la vision qui s'offrait à elle en 2012 permettait de constater la présence de nombreuses maisons reconstruites récemment. Le guide a ainsi précisé que la reconstruction d'à peu près 200 bâtiments avait été réalisée à l'initiative de différentes ONG. Les Défenses de M. Katanga et de M. Ngudjolo se sont interrogées sur la source de ces informations. Le guide a alors indiqué que sur chacune des maisons reconstruites était posée une plaque mentionnant l'identité de l'ONG à l'origine de la reconstruction.

Lieu de visite : Bogoro**Heure : entre 8h20 et 10h50****I- Le rond-point de Bogoro***Photo 17 : un manguier près du rond-point*

69. Les véhicules se sont arrêtés sur le terre plein de l'institut de Bogoro déjà visité la veille et la délégation de la Cour s'est rendue à pied au lieu dit du « rond-point » où convergent les routes venant de Bunia, Kasenyi et Gety.

70. Le Juge président a rappelé que, d'après la déposition de DRC-OTP-P-0250, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo se seraient assis sous des manguiers à l'entrée de l'institut pour recevoir les rapports des commandants¹³. Selon le Procureur, il pourrait s'agir des deux manguiers situés à droite de la route venant de Bunia juste avant la pente montant à l'institut de Bogoro, ce qui est également apparu vraisemblable aux représentants légaux.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-94-CONF-FRA ET, p. 52-53

71. La Défense de M. Ngudjolo n'a pas contesté ces indications mais elle a tenu à souligner qu'elle demeurait réservée face aux propos tenus par DRC-OTP-P-0250.

72. Le guide a ensuite conduit la Chambre devant la maison du pasteur Matia Babona, située au niveau du rond-point, immédiatement à droite en venant de Bunia et à l'embranchement de la route conduisant à Gety.

73. Le Juge président a rappelé que, d'après la déposition de DRC-OTP-P-0161, la maison du pasteur Babona aurait été détruite par une explosion et que ce dernier aurait lui-même été tué pendant qu'il s'enfuyait vers l'institut¹⁴.

74. Les parties et les participants ont admis cet emplacement, Me Luvengika ajoutant que, à sa connaissance, le Pasteur Babona avait également une seconde maison située dans le quartier Ngida.

II- Les tranchées autour de l'institut de Bogoro

75. Remontant à l'institut, le Juge président a rappelé que, d'après le schéma dessiné par DRC-OTP-P-0323 et enregistré sous la cote EVD-OTP-00050, le camp était entouré de tranchées qui étaient elles-mêmes entourées de positions militaires.

76. La Chambre s'est efforcée de déterminer l'emplacement de ces tranchées. Elle a pu repérer un certain nombre de traces pouvant, neuf ans après les faits, être considérées comme des restes de tranchées. Elle a rappelé que le Procureur avait fait procéder à des recherches médico-légales ayant pu laisser des sillons similaires à ceux laissés par les tranchées. Elle a conclu que cet exercice conduisait les parties et les participants à deviner plus qu'à voir avec certitude la présence de tranchées.

III- [EXPURGÉ] DRC-OTP-P-0161

77. [EXPURGÉ] A mi-chemin, la délégation de la Cour s'est arrêtée et s'est retournée pour, sur indication du guide, situer les monts Rwakalongo, Zumbe et Lagura.

78. [EXPURGÉ] la Chambre s'est déplacée [EXPURGÉ] et d'être en mesure d'apprécier la vue qu'il avait sur Bogoro et l'institut.

79. Le Juge président a alors rappelé que, d'après sa déposition, DRC-OTP-P-0161 était [EXPURGÉ] lorsqu'il a :

- 1) entendu les assaillants crier « [a]ujourd'hui, c'est aujourd'hui, aujourd'hui ils verront » depuis le mont Waka¹⁵ ;
- 2) vu exploser la maison du Pasteur Babona, assisté à son meurtre et entendu ses dernières paroles¹⁶ ;
- 3) vu exploser le bureau militaire du camp et assisté au meurtre du commandant de l'UPC¹⁷.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA ET, p.55-56

¹⁵ Idem, p.41

¹⁶ Idem, p. 55-56

80. La Chambre s'est arrêtée à trois endroits différents afin d'apprécier ces propos :

- 1- sur des rochers [EXPURGÉ] ;
- 2- devant la maison de l'un de ses fils, située à immédiate proximité ;
- 3- [EXPURGÉ]

81. Depuis ce dernier emplacement, la délégation de la Cour a constaté qu'étaient visibles le côté gauche et une partie de la façade de l'institut avec les portes des salles de classe. Elle a également constaté que pouvaient être vues des silhouettes de femmes portant une charge sur la tête mais sans qu'il soit possible de procéder à une identification.

82. Prenant la parole sur autorisation de la Chambre, la Défense de M. Ngudjolo a souhaité connaître la distance séparant [EXPURGÉ] de l'Institut de Bogoro. Le guide lui a répondu que cette distance était d'environ [EXPURGÉ], ce que le Procureur a confirmé.

83. La Chambre a invité les parties et les participants à formuler d'éventuelles observations. Le représentant légal du groupe principal de victimes a tenu à souligner que neuf années s'étaient écoulées depuis les faits et qu'il fallait tenir compte de l'évolution de la végétation, en particulier de la croissance des arbres plantés autour de l'institut. La Défense de M. Ngudjolo a, quant à elle, souligné que ce déplacement était nécessaire mais qu'elle n'entendait pas, à cet instant, anticiper sur ses conclusions définitives.

IV- La cachette de DRC-OTP-P-0161

84. La Chambre s'est ensuite rendue, à pied, à l'endroit où se serait caché le témoin DRC-OTP-P-0161 soit à environ 25 mètres [EXPURGÉ]¹⁸, au bord de la rivière Waka, à un endroit où la végétation est touffue. Les parties et les participants n'ont formulé aucune objection sur l'emplacement de la cachette de ce témoin.

85. Le Juge président a rappelé que, depuis cette cachette, le témoin avait soutenu avoir :

- 1) vu les assaillants voler son bétail et piller ses vaches¹⁹ et sa maison²⁰ ;
- 2) vu des combattants enfermer des femmes dans sa maison avant d'y mettre le feu²¹ ;
- 3) surpris une conversation entre des combattants qui venaient de tuer une femme²².

86. La délégation de la Cour a parcouru ensuite à pied une faible distance pour atteindre la source Waka évoquée par différents témoins dont DRC-OTP-P-0161.

¹⁷ Idem, p.35 et ICC-01/04-01/07-T-116-CONF-FRA ET, p. 18

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-116-CONF-FRA ET, p.6 l.23-25

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-111-CONF-FRA ET, p.13

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-113-CONF-FRA ET, p.56

²¹ ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA ET, p.52-53

²² ICC-01/04-01/07-T-110-CONF-FRA ET, p.51-53 et ICC-01/04-01/07-T-113-CONF-FRA ET, p.52-53

V- La rivière Maya Franga

87. Après avoir repris les véhicules, la délégation de la Cour s'est arrêtée, sur la route de Kasenyi, sur un pont à un point qui surplombe la rivière Maya Franga. Puis elle est repartie en direction de Bunia et, dans la traversée de Bogoro, elle a identifié en bord de route, sur la gauche, l'emplacement de l'hôtel Metu (également appelé Hôtel Lagura) évoqué notamment par DRC-OTP-P-0268 et, plus loin, sur la droite, les vestiges du centre commercial.

VI- L'ancien camp des ougandais de Dele

88. En rentrant en direction de Bunia, la Chambre est arrivée, vers 11h15, à la hauteur de ce qui a été identifié comme l'emplacement de l'ancien camp des ougandais à Dele.

89. La délégation de la Cour a alors avancé à pied en direction de Bunia afin d'évaluer la distance séparant l'extrémité du camp des ougandais du lieu dit « Dele Ferme » où se trouvaient les maisons des pères de DRC-OTP-P-0279 et DRC-OTP-P-0280.

90. Le transport judiciaire en RDC s'est achevé le 19 janvier 2012 à 11h35.

ANNEXE A

COORDINATES FROM SEVERAL LOCATIONS OF THE SITE VISIT

AVEBA

AIRSTRIP AVEBA (CAMP GARINGBAYA)

N 01°12.583'

E 030°04.923'

BCA CAMP

N 01°12.126'

E 030°04.814'

MARKET AVEBA

N 01°12.723'

E 030° 05.277'

HOUSE PASTEUR VICKY

N 01°12.543'

E 030°05.185'

HOUSE PARENTS GK

N 01°12.877'

E 030°05.305'

ZUMBE

ECOLE PRIMAIRE

N 01°28.775'

E 030°18.998'

HIGHEST POINT/VIEW ON BOGORO

N 01°28.586'

E 030°18.970

CHURCH HIGHEST POINT ZUMBE

N 01°28.573'

E 030°18.996

KAMBUTSO

MATERNITY

N 01°29.472'

E 030°19.245'

BOGORO

BAN BAT CAMP (view on Kassenyi)

N 01°24.178'

E 030°17.424'

ANIMAL MARKET

N 01°25.292'

E 030°16.148'

INTERSECTION ROAD TO MEDHU

N 01°25.299'

E 030°16.135'

VIEW ON DIPPING TANK

N 01°25.455'

E 030°16.046'

MARKET

N 01°25.028'

E 030°16.700'

NEXT TO ECOLE KAVALI (side close to market)

N 01°24.948'

E 030°16.702'

PASSAGE TO LAGURA (off main road)

N 01°24.948'

E 030°16.757'

INTERSECTION AVENUE SITAKI/BAYO/SADJO RIVER

N 01°24.770'

E 030°16.608'

AVENUE SITAKI (VIEW ON BOGORO INSTITUTE)

N 01°24.809'

E 030°16.670'

MIDDLE OF PLAYGROUND BOGORO INSTITUTE

N 01°24.483'

E 030°16.759'

CECA 20 CHURCH

N 01°24.153'

E 030°17.140'

MUZORA INSITUTE

N 01°24.043'

E 030°17.311'

GENERAL VIEW ON BOGORO (when entering from Bunia)

N 01°25.280'

E 030°16.779'

ROUNABOUT IN FRONT OF BOGORO INSTITUTE

N 01°24.503'

E 030°16.813'

IN FRONT OF HOUSE BABONA

N 01°24.495'

E 030°16.799'

UNDER MANGO TREE (closest to main road)

N 01°24.509'

E 030°16.790'

TRENCHES IN FRONT OF BOGORO INSTITUTE

N 01°24.503'

E 030°16.768'

[REDACTED]**[REDACTED]****HIDE OUT DRC-OTP-P-0161**

N 01°24.426'

E 030°16.485'

SOURCE RIVER WAKA

N 01°24.332'

E 030°16.494'

MAYA FRANGA RIVER (bridge)

N 01°24.626'

E 030°17.311'

DELE FERME**BEGINNING UDPF CAMP (side most to Bogoro)**

N 01°31.438'
E 030°15.980'

END OF UDPF CAMP (side most to Bunia)

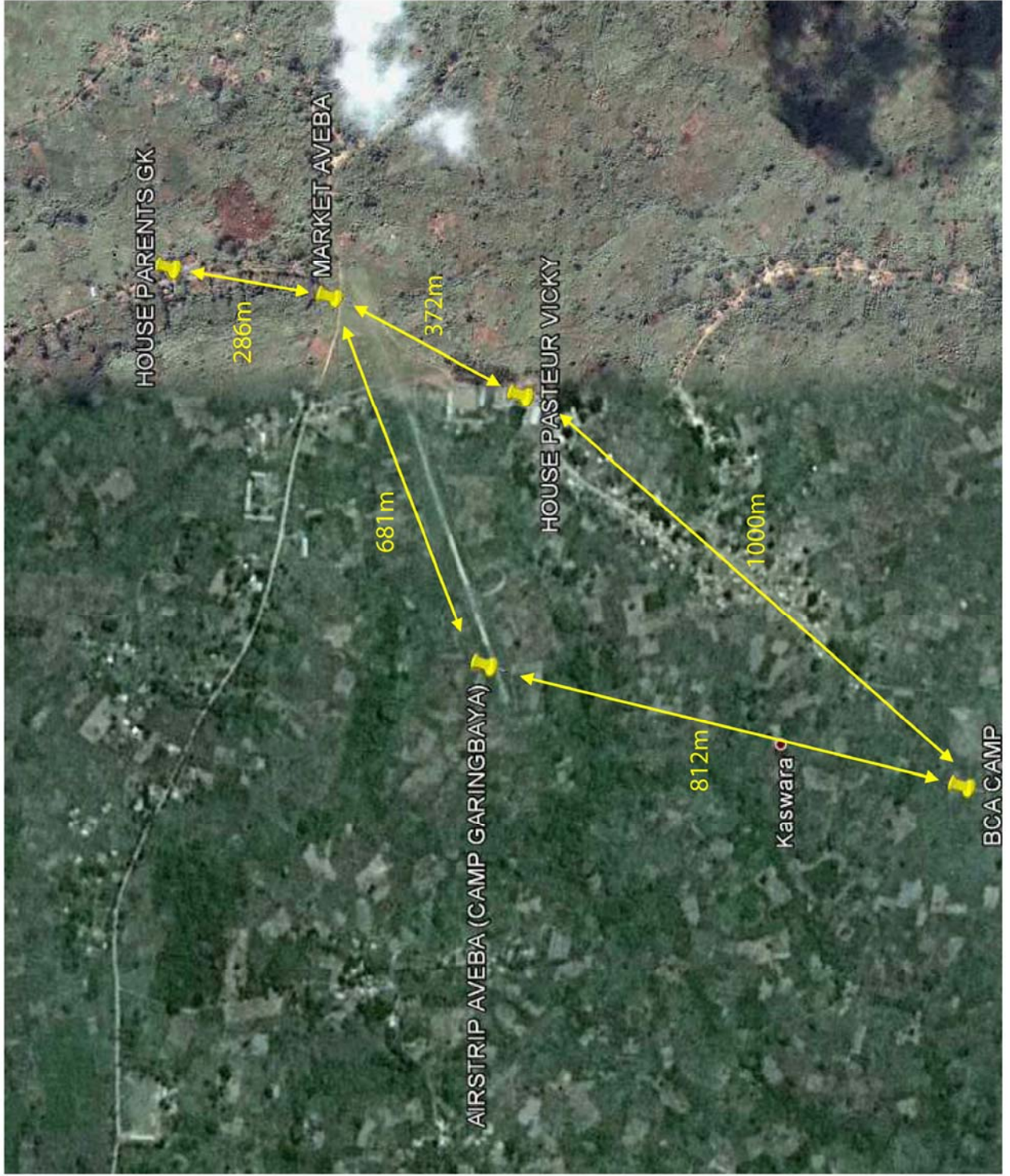
N 01°31.402
E 030°15.745'

DELE FERME PLOT (passage leading to houses – off road left when facing Bunia)

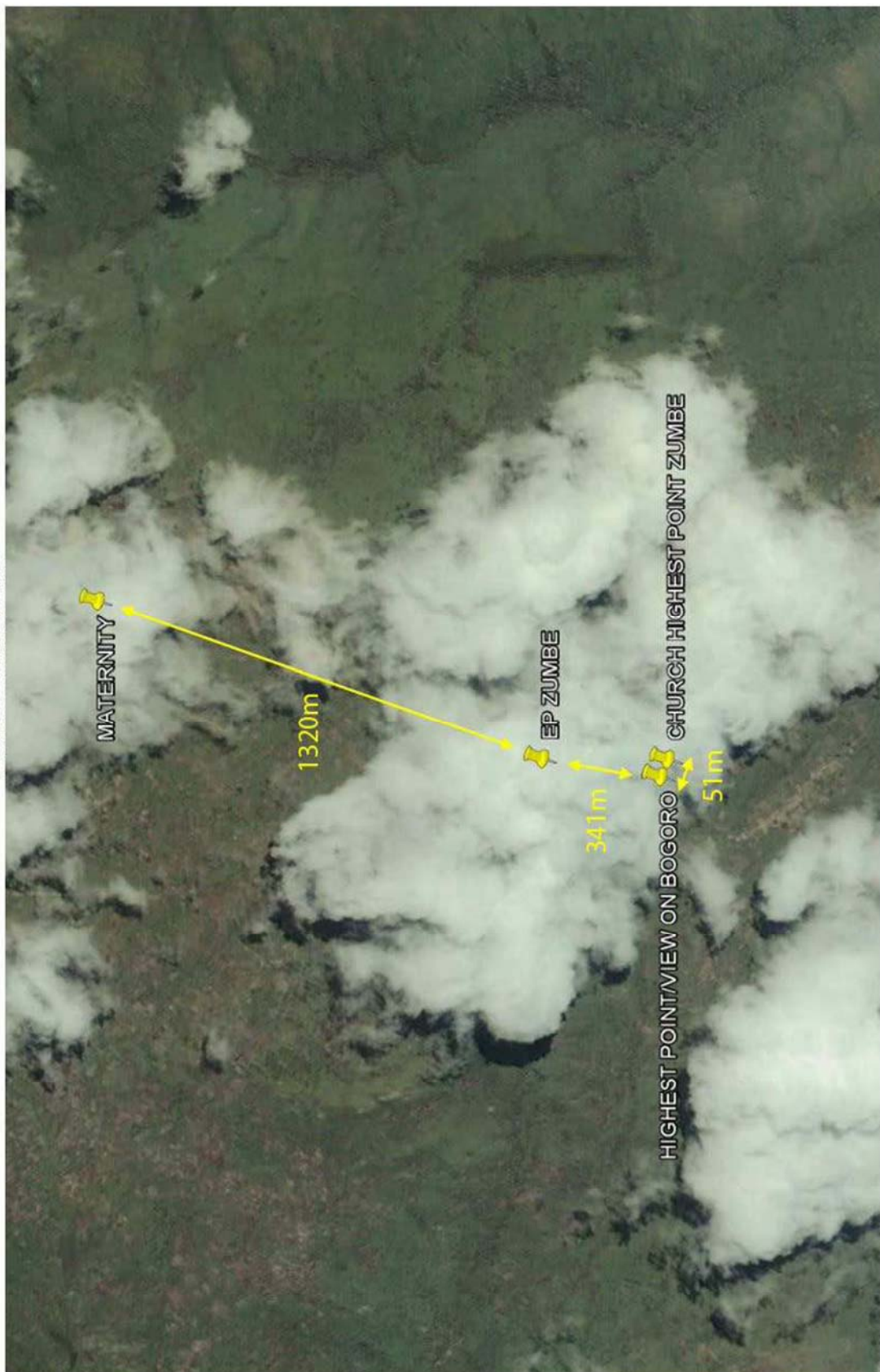
N 01°31.388'
E 030°15.664'

ANNEXE B

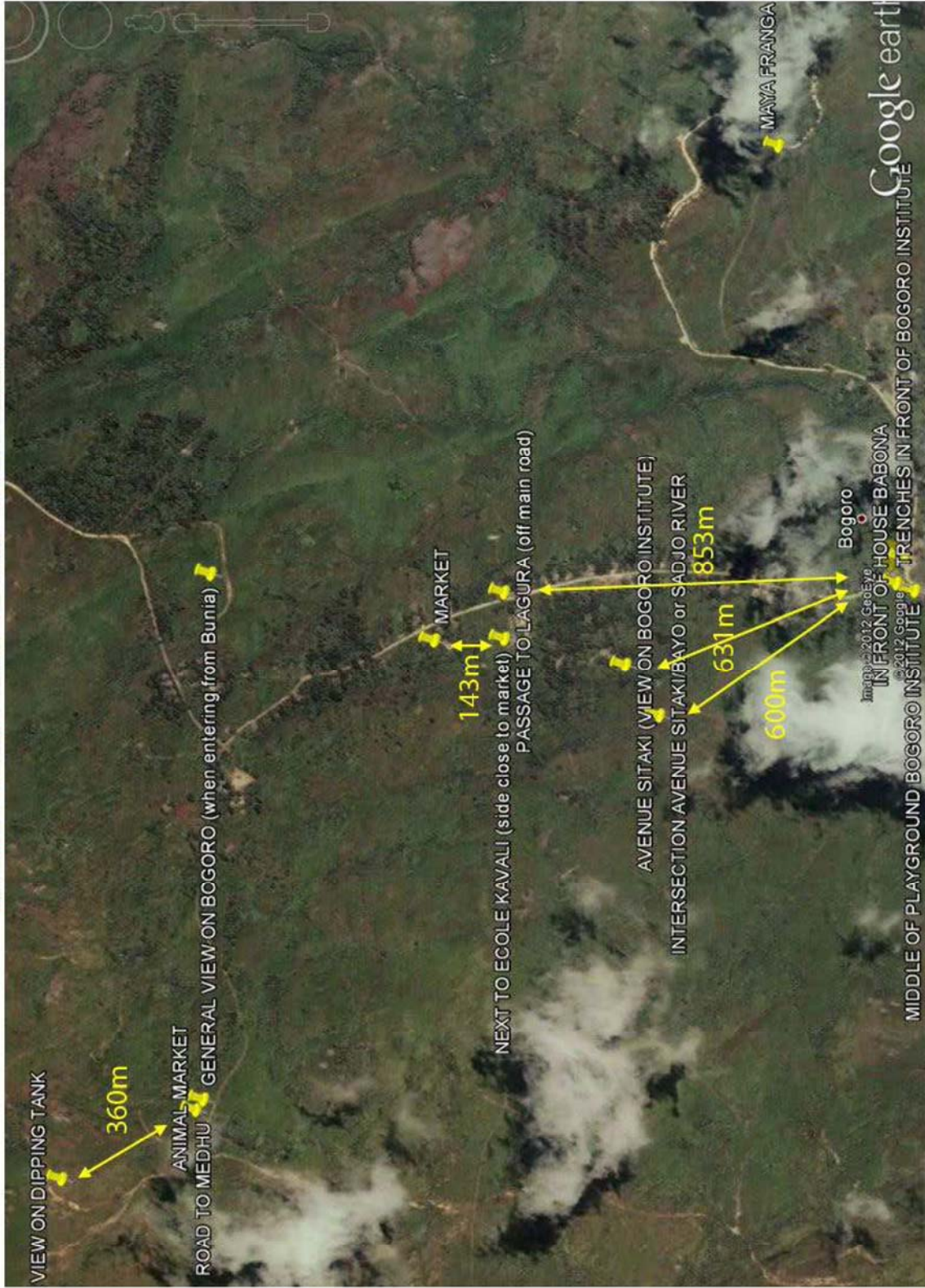
AVEBA



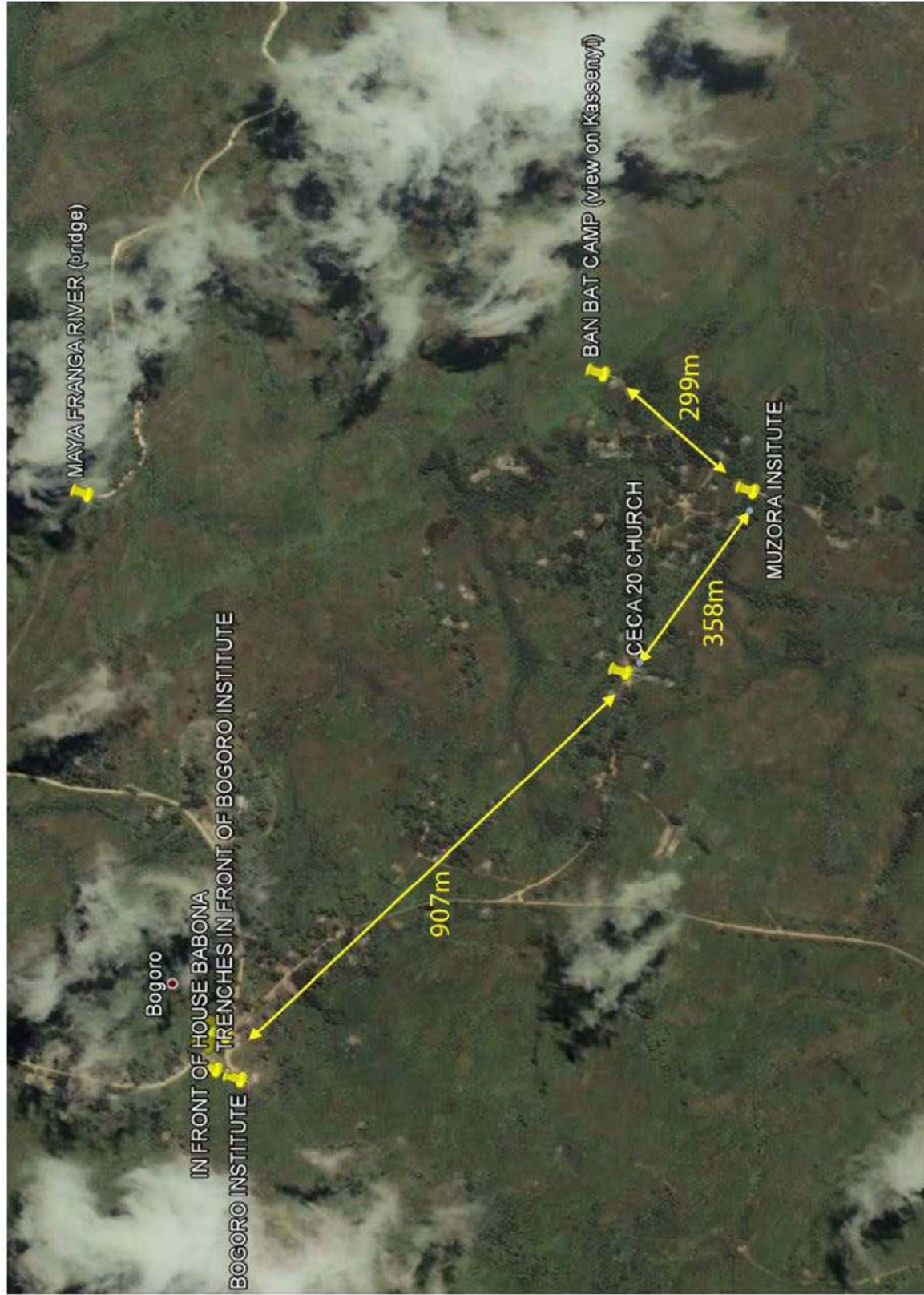
ZUMBE KAMBUSO



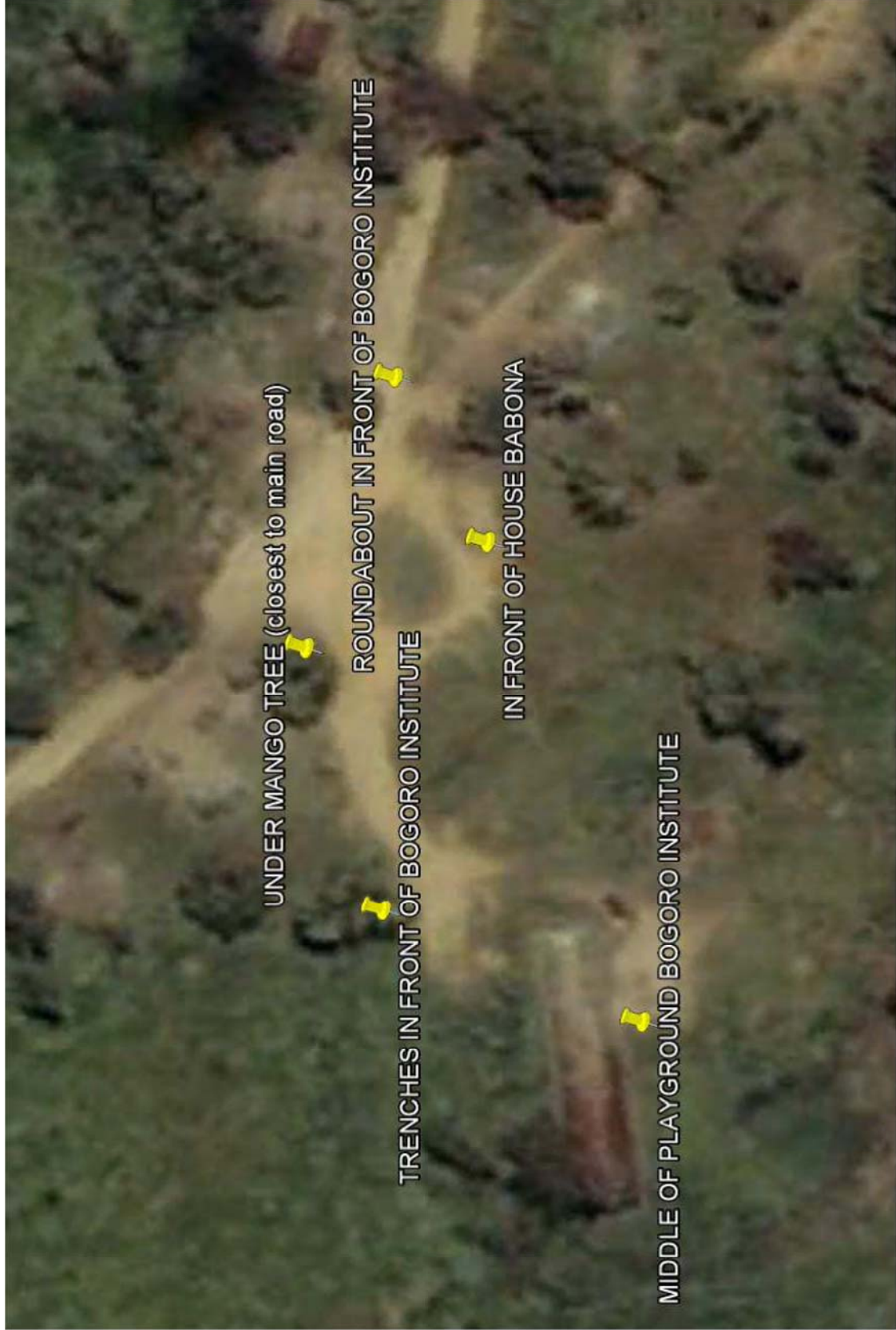
BOGORO – DIPPING TANK – MARKET – SITAKI AVENUE



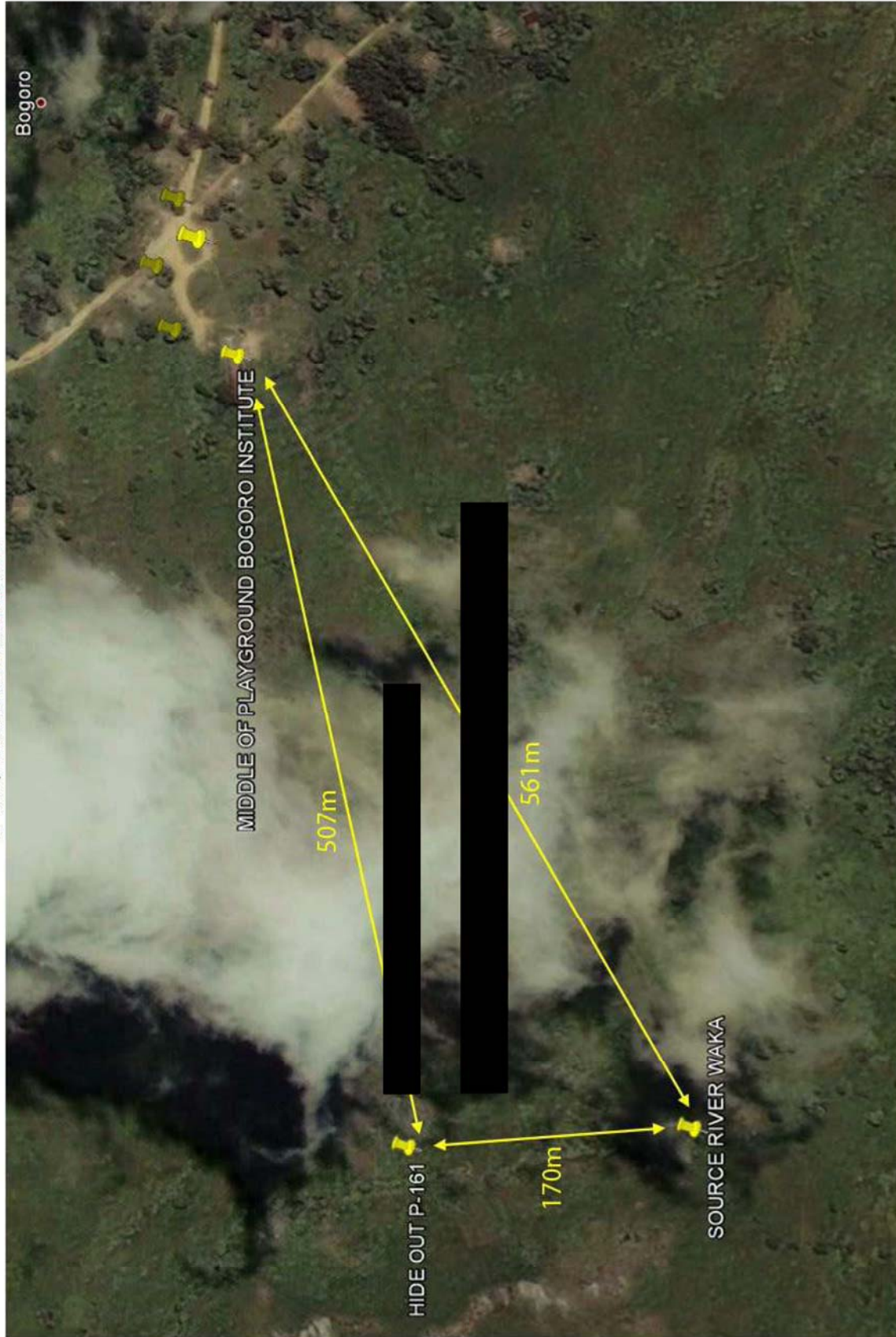
BOGORO – DIGUNA/ROND POINT



BOGORO INSTITUTE



P-161 / BOGORO INSTITUTE



DELE FERME

